



**Arrêté préfectoral n°2021/ICPE/074 de mise en demeure
Société ARC-EN-CIEL
Commune de Couëron**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la société ARC-EN-CIEL à exploiter un centre de traitement de déchets urbains et de déchets industriels et commerciaux banals au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié et complété le 14 avril 2003, le 15 janvier 2004, le 15 décembre 2009, le 25 janvier 2010, le 6 juillet 2011, le 4 juillet 2014, le 2 août 2012 et le 13 juillet 2013 autorisant la société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 autorisant la société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron après séparation des activités relevant d'une part de la délégation de service public par la collectivité de Nantes Métropole et d'autres part des activités commerciales propres à l'exploitant GEVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 autorisant la société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron après reconstruction de l'atelier de tri de la collecte sélective et réalisation d'améliorations diverses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 autorisant la société ARC-EN-CIEL 2034 à poursuivre l'exploitation du site précédemment exploité par la société ARC-EN-CIEL sur la commune de Couëron ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué le 01 mars 2021 en invitant l'exploitant à faire ses remarques dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 mars 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- De l'eau est présente au sol au niveau du hall de déchargement des OM et au niveau -1 au droit du hall. Un organe sur le réseau d'eau du système de défense contre l'incendie est fuyard.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Lors de la précédente visite d'inspection le 20 décembre 2020, il avait été constaté que des ordures ménagères étaient entreposées hors de la fosse de réception. L'exploitant avait alors indiqué qu'il avait dû procéder à cet entreposage pendant l'arrêt technique.

Dans un courriel du 10 février 2021, l'exploitant a précisé qu'il avait résorbé au mieux ce stockage hors de la fosse et qu'il avait baissé le niveau de la fosse. Cependant l'exploitant indiquait que la fosse restant ouverte sur plusieurs mètres dans cette zone (pas de mur de fermeture), le reboulement restait permanent.

Le jour de la visite, des déchets sont toujours entreposés hors de la fosse au niveau de l'ouverture de la fosse. Cette ouverture et le mode de gestion de la fosse font qu'il y a un débordement permanent sur le sol de l'atelier voisin.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- De nombreux détritiques jonchent les aires extérieures et les zones enherbées.

Au niveau du hall de réception des OM, de nombreux dépôts sont présents sur le quai alors qu'ils sont destinés à aller en fosse : sous le convoyeur des refus de l'ATCS, au niveau du point de déversement des refus de l'ATCS dans la fosse, sur le quai. Le débordement des OM en lui-même peut créer des écoulements insalubres dans l'atelier voisin. La présence de nombreux rats a été observée le soir de la visite.

L'ensemble de l'installation n'est pas maintenu propre.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Comme lors de la précédente visite du 4 décembre 2020, il est constaté que de nombreuses portes restent ouvertes (voir détail dans le rapport de visite).

Cette situation nuit à la prévention des nuisances olfactives (réduction de l'efficacité du système de captage de l'air vicié du hall OM) et à la prévention des nuisances sonores pour les riverains du site.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 6.1.1 et 9.2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Toutes les portes pour les engins ne sont pas munies de dispositifs d'ouverture automatique : porte engin au niveau de l'ATV en façade Ouest, porte engin au niveau du hall de gestion du stock amont de la collecte sélective.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Des déchets de collecte sélective ou ayant fait l'objet d'un tri sont entreposés dans l'atelier ATV à côté des fosses. Un mélange est fait au contact.

Ce stockage de matières au niveau de l'ATV n'est pas autorisé. Le mélange de la collecte sélective avec les déchets de l'ATV est interdit.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARC-EN-CIEL 2034 de respecter les prescriptions des articles 8.3, 9.2.1, 2.4.1, 6.1.1, 9.2.2.4 et 11.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La société ARC-EN-CIEL 2034 exploitant un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 susvisé en remettant en état le réseau d'alimentation en eau du système de défense contre l'incendie (réparation de la fuite constatée dans le hall OM) dans un délai de 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société ARC-EN-CIEL 2034 exploitant un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 susvisé en entreposant les ordures ménagères uniquement dans la fosse de réception.

Le reboulement constaté lors de la visite d'inspection du 19 février 2021 est résorbé dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technique et économique dont l'objectif est de supprimer ce reboulement. Une proposition d'échéancier pour mettre en œuvre les mesures proposées est joint à l'étude.

Article 3 - La société ARC-EN-CIEL 2034 exploitant un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 susvisé en maintenant en état de propreté le site dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Plus particulièrement :

- les zones extérieures (voirie, aire de stockage, parterres enherbées) sont nettoyées,
- les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les envols des déchets entreposés à l'extérieur,
- le hall OM est débarrassé des stockages de déchets destinés à aller en fosse.

Article 4 – La société ARC-EN-CIEL 2034 exploitant un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.1.1 et 9.2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 susvisé en s'assurant de la bonne fermeture des portes (pour piétons et engins) en dehors des passages pour réduire les nuisances olfactives et sonores dans un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté.

Les commandes de porte automatique hors service sont remises en état dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – La société ARC-EN-CIEL 2034 exploitant un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 susvisé en équipant les portes pour engins de dispositifs de fermetures automatiques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – La société ARC-EN-CIEL 2034 exploitant un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 susvisé en supprimant le stockage de collecte sélective présent dans l'ATV dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 6 dans les mêmes délais que l'échéance de réalisation des actions.

Article 8 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 7 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

— d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;

— d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame MENAGER par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Herblain,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 mars 2021

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY